

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DES ARRETES 77-78-79/2023
RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION
Au droit de la parcelle A1319 au Chef-Lieu**

Le maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande initiale de l'entreprise CHANVRIBOIS représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO –Les Andrieux – 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIERES, en date du 28 août 2023, qui souhaite occuper temporairement le domaine public et privé de la commune en érigeant un échafaudage au droit de la parcelle A1825, afin de réaliser des travaux de réfections des façades sur l'habitation de Monsieur Boris NIERMONT, sise au n°458 Route du Canal, Le Chef-Lieu, à Puy saint André ;

Vu la déclaration préalable référencée DP00510715H0008, accordée le 20 mai 2015 à Mr Boris NIERMONT pour la rénovation d'une maison de pays, la création d'ouvertures et l'isolation des façades ;

Vu l'attestation d'assurance de l'entreprise CHANVRIBOIS – Contrat MAAF PRO

Vu la délibération n°57-2022 portant tarification d'occupation du domaine public sur la commune ;

Vu la demande de prorogation de l'entreprise CHANVRIBOIS, en date du 25/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les arrêtés suivants sont prorogés jusqu'au **vendredi 17 novembre 2023** inclus :

- **Arrêté n°77/2023 portant autorisation d'implantation d'un échafaudage**
- **Arrêté n°78/2023 portant autorisation de stockage**
- **Arrêté n°79/2023 portant autorisation de rétrécissement de chaussée**

Ces travaux nécessiteront de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes et toutes les prescriptions contenues dans les arrêtés initiaux restent applicables.

Article 2 : L'usage piétonnier desservant des habitations, et le passage d'un véhicule de secours ne devront pas être perturbés par les travaux sans l'autorisation de la Mairie et toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. Charge au propriétaire de prévenir ses voisins des nuisances occasionnées.

Article 3 : Une signalisation appropriée du chantier sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont imposées ;

Article 5 : Les permissionnaires seront responsables de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

Article 6 : À l'expiration du délai imparti, les chemins communaux devront être rendus en l'état. Si ceux-ci étaient endommagés par la suite de l'exécution des travaux, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais des permissionnaires.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Madame le Maire de la commune de Puy Saint André
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Monsieur Sébastien NAVARRO – Entreprise CHANVRIBOIS - Les Andrieux – 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIERES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 26 octobre 2023



Madame le Maire,
Estelle ARNAUD